

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À
HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (LE TRANSPORTEUR)
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DE MODIFICATIONS AU CODE DE CONDUITE**

APPLICATION DU CODE DE CONDUITE

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0014](#), p. 11;
 - (ii) Pièce [B-0013](#), p. 7;
 - (iii) Pièce [B-0014](#), p. 10 et 11;
 - (iv) Pièce [B-0013](#), p. 8;
 - (v) Pièce [A-0004](#), p. 2;
 - (vi) Pièce [B-0013](#), p. 8;
 - (vii) Pièce [B-0004](#), p. 7, 8, 10 et 11.

Préambule :

(i) *« Programme de conformité de la direction Parquet des transactions énergétiques : Le programme de conformité, dont l'application est assurée par l'Avocat en chef et vice-président – Affaires juridiques d'Hydro-Québec, vise à assurer le respect des règles de marché dans les marchés voisins par les employés exerçant des activités de Marchés de gros, ainsi que de la séparation fonctionnelle au sein d'Hydro-Québec. Les principales activités relatives à ce programme incluent la formation annuelle du personnel de la direction – Parquet de transactions énergétiques, la réalisation d'audits trimestriels, la réalisation de balisages, le suivi des ordonnances de la FERC et le support au personnel dans l'interprétation des règles et obligations réglementaires ».*

(ii) *« Formation :*

Une présentation au comité de gestion de la DP-PEFPPF a été faite le 25 avril 2018 par l'avocat en chef et vice-président – Affaires juridiques à Hydro-Québec. L'objectif de la rencontre était de communiquer et rappeler les règles relatives à la séparation fonctionnelle, d'inciter à questionner sur l'application ou le respect des règles et de s'assurer de la connaissance par tous les contrôleurs de ce qui est considéré comme des informations non publiques de transport ».

(iii) *« Normes de conduite sur la séparation fonctionnelle entre les activités de transport et les activités de marchés de gros : le vice-président exécutif – Affaires corporatives et chef de la gouvernance est chargé de voir au respect rigoureux de la séparation fonctionnelle lors des échanges entre les membres du Conseil d'administration et de ses comités, du Comité exécutif et du Comité de direction ».*

(iv) *« Les rencontres quotidiennes et bimensuelles de la DP-PEFPPF visent des sujets administratifs ou généraux :*

[...]

Les rencontres plus stratégiques au cours desquelles des informations confidentielles ou sensibles pourraient être divulguées ont lieu hebdomadairement entre la directrice principale [de la DP-PEFPPF] et chacun des contrôleurs, dans le cadre de rencontres individuelles ».

(v) « *Le directeur Commercialisation et Affaires réglementaires du Transporteur a été désigné responsable du respect du Code de conduite alors que le contrôleur du Transporteur est responsable des attestations annuelles de conformité ».*

(vi) « *Afin d'attester de la conformité de l'application du Code de conduite, le Contrôleur HQT mandate l'unité – Contrôle corporatif pour évaluer son application ».*

(vii) « [...] *le Transporteur propose de transférer la responsabilité du Code de conduite [...] à la direction – Gouvernance et stratégies d'affaires car l'application des règles qui y sont énoncées est étroitement liée à la saine gouvernance des activités du Transporteur et de celles de l'entreprise dans son ensemble.*

[...]

Le Transporteur précise que le directeur – Commercialisation, maintenant directeur – Commercialisation et affaires réglementaires, demeure responsable de l'accueil et du traitement des plaintes des clients des services de transport comme stipulé à l'article 6.3 du Code de conduite puisqu'il possède l'expertise et les connaissances requises tant à l'égard des Tarifs et des conditions des services de transport d'Hydro-Québec (les "Tarifs et conditions") que des normes et des pratiques reconnues de l'industrie électrique à l'égard de la commercialisation des services de transport.

[...]

[Le] *directeur – Gouvernance et stratégies d'affaires [...] dispose des moyens adéquats pour veiller au respect des règles du Code de conduite, notamment par la mise en place de processus et de mécanismes de conformité ».*

Demandes :

La Régie comprend que :

- l'avocat en chef et vice-président – Affaires juridiques est notamment responsable de communiquer de l'information relative au Code de conduite du Transporteur (le Code de conduite) (références (i) et (ii));
- le vice-président exécutif – Affaires corporatives et chef de la gouvernance est responsable du respect du Code de conduite lors des échanges entre les membres du Conseil d'administration et de ses comités, du Comité exécutif et du Comité de direction (référence (iii));

- la directrice principale de la DP-PEFPPF est responsable du respect du Code de conduite lors des échanges d'informations confidentielles ou sensibles dans sa direction principale (référence (iv));
- le contrôleur du Transporteur est responsable des attestations annuelles de conformité au Code de conduite (référence (v));
- l'unité – Contrôle corporatif est responsable de l'évaluation de l'application du Code de conduite (référence (vi));
- la direction – Gouvernance et stratégies d'affaires est responsable de l'application du Code de conduite (référence (vii));
- le directeur – Commercialisation et affaires réglementaires est responsable du traitement des plaintes des clients des services de transport (référence (vii)).

- 1.1 Veuillez confirmer que la compréhension de la Régie exprimée en préambule est adéquate.
- 1.2 La Régie se questionne sur la répartition des responsabilités en lien avec l'application du Code de conduite entre plusieurs entités. Veuillez élaborer sur le risque d'une non application du Code de conduite du fait de la nouvelle répartition des différentes attributions en lien avec le respect du Code de conduite à différents niveaux organisationnels.
- 1.3 Veuillez indiquer par quel moyen le responsable de l'application du Code de conduite serait mis au courant d'une éventuelle « divulgation d'informations confidentielles ou sensibles ».

- 2. Références :**
- (i) Pièce [A-0004](#), p. 5;
 - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 8;
 - (iii) Pièce [B-0004](#), p. 10 et 11;
 - (iv) Pièce [B-0013](#), p. 8;
 - (v) Pièce [B-0014](#), p. 9, 10 et 11.

Préambule :

(i) « *Diverses mesures ont été mises en place au sein de l'entreprise afin d'assurer la conformité aux règles applicables :*

- *La mise en place de deux comités de gestion distincts qui couvriront d'un côté les unités administratives (rôle chef de l'exploitation) et de l'autre, la division HQP (rôle président de la division HQP);*
- *Formation des membres des deux comités de gestion en matière d'exigences de la FERC, de la séparation fonctionnelle et du Code de conduite ».*

(ii) « *La direction – Gouvernance et stratégies d'affaires est en bonne position pour assumer la responsabilité de l'application du Code de conduite car son rôle auprès des autres directions du*

Transporteur lui confère la latitude nécessaire pour mettre en place les mécanismes de suivi appropriés ainsi que les actions de redressement, selon le cas ». [nous soulignons]

(iii) « *Le Transporteur précise que le directeur – Commercialisation, maintenant directeur – Commercialisation et affaires réglementaires, demeure responsable de l'accueil et du traitement des plaintes des clients des services de transport comme stipulé à l'article 6.3 du Code de conduite puisqu'il possède l'expertise et les connaissances requises tant à l'égard des Tarifs et des conditions des services de transport d'Hydro-Québec (les "Tarifs et conditions") que des normes et des pratiques reconnues de l'industrie électrique à l'égard de la commercialisation des services de transport.*

[...]

[Le] *directeur – Gouvernance et stratégies d'affaires [...] dispose des moyens adéquats pour veiller au respect des règles du Code de conduite, notamment par la mise en place de processus et de mécanismes de conformité* ».

(iv) « *Un processus est en place pour la poursuite de la formation continue portant sur le Code de conduite et la séparation fonctionnelle pour les employés assujettis (employés attitrés à des activités visant le Transporteur).*

[...] *les procédures mises en œuvre pour conclure au respect satisfaisant du Code de conduite s'inspirent des meilleures pratiques qu'offre un mandat de certification.*

Pour s'acquitter de son mandat, l'unité – Contrôle corporatif met en œuvre des procédures d'évaluation et analyse des éléments probants afin d'obtenir une assurance raisonnable de l'application adéquate des règles du Code de conduite pour les exercices visés. Les procédures et résultats de l'évaluation sont présentés au Contrôleur HQT pour lui permettre d'émettre son attestation ». [nous soulignons]

(v) « *La VPTIC continuera de collaborer pleinement au respect du Code de conduite, notamment par le biais des systèmes et mécanismes déjà mis en place pour respecter les règles de confidentialité de l'information sensible et de non-interfinancement, ainsi que par le suivi rigoureux de l'exigence de formation annuelle des employés visés par le nouvel article 4.10.1 proposé au Code de conduite.*

[...]

Au niveau de la formation sur le Code de conduite, la VPTIC s'assure du respect de ce Code de conduite en exigeant que chaque employé qui exerce une fonction sur les systèmes informatiques ciblés suive annuellement l'autoformation sur le Code de conduite.

[...]

La division EHQP a également mis en œuvre certaines autres mesures pour assurer le respect du Code de conduite :

- *Comités de gestion distincts : mise en place de deux comités de gestion distincts qui couvrent d'un côté le volet Exploitation et de l'autre, le volet Hydro-Québec Production. La direction – Parquet de transactions énergétiques participe au comité de gestion d'Hydro-Québec Production.*
- *Formation : formation annuelle des membres des deux comités de gestion en matière d'exigences de la Federal Energy Regulatory Commission ("FERC") et des encadrements internes quant à la séparation fonctionnelle.*

Ces mesures se rajoutent à d'autres mesures ayant été mises en œuvre avant les ajustements organisationnels d'avril 2018 :

[...]

- *Programme de conformité de la direction Parquet des transactions énergétiques : Le programme de conformité, dont l'application est assurée par l'Avocat en chef et vice-président – Affaires juridiques d'Hydro-Québec, vise à assurer le respect des règles de marché dans les marchés voisins par les employés exerçant des activités de Marchés de gros, ainsi que de la séparation fonctionnelle au sein d'Hydro-Québec. Les principales activités relatives à ce programme incluent la formation annuelle du personnel de la direction – Parquet de transactions énergétiques, la réalisation d'audits trimestriels, la réalisation de balisages, le suivi des ordonnances de la FERC et le support au personnel dans l'interprétation des règles et obligations réglementaires.*
- *Communication et formation dans l'entreprise concernant les exigences pour la séparation fonctionnelle : plusieurs formations ou présentations ont été données au sein de l'entreprise afin de bien expliquer les exigences de la FERC et des encadrements internes quant à la séparation fonctionnelle ». [nous soulignons]*

Demandes :

- 2.1 Veuillez préciser les mécanismes de suivi appropriés ainsi que les mesures de redressement que la direction – Gouvernance et stratégies d'affaires est en mesure de mettre en place.
- 2.2 Veuillez décrire ou déposer les procédures écrites visant le respect des règles du Code de conduite, notamment celles relatives à l'évaluation et l'analyse des « éléments probants afin d'obtenir une assurance raisonnable de l'application adéquate des règles du Code de conduite ».
- 2.3 Veuillez définir et expliciter ce que le Transporteur entend par « encadrements internes ».

2.4 Quant au programme de conformité de la direction Parquet des transactions énergétiques, veuillez préciser par quelle(s) entité(s) sont réalisés les audits trimestriels et les balisages.

3. **Référence :** Pièce [B-0005](#), p. 3.

Préambule :

« 4.6 *Aucun employé du Transporteur ne doit divulguer à un employé d'une entité affiliée du Transporteur qui participe à des activités de marchés de gros, des renseignements lui accordant un traitement préférentiel concernant le réseau de transport du Transporteur ou d'une autre entité non affiliée du Transporteur par le biais de communications non publiques menées en dehors d'OASIS, par l'accès à des renseignements qui ne sont pas affichés sur OASIS et qui ne sont pas en même temps disponibles pour le grand public sans restriction.*

[...]

4.8 *Le Transporteur ne peut partager, directement ou indirectement, des renseignements commerciaux obtenus auprès de clients actuels ou éventuels du service de transport ou élaborés dans le cadre d'une réponse à une demande de service de transport ou d'un service complémentaire sur OASIS, avec les employés des entités affiliées du Transporteur qui participent à des activités de marchés de gros, sauf dans la mesure limitée où l'information doit être affichée sur OASIS en réponse à une demande de service de transport ou d'un service complémentaire* ». [nous soulignons]

Demande :

3.1 Veuillez préciser ce que le Transporteur entend par :

- des « renseignements lui accordant un traitement préférentiel concernant le réseau de transport »;
- des « renseignements commerciaux ».

DIRECTION – GOUVERNANCE ET STRATÉGIES D’AFFAIRES

4. **Références :** (i) Pièce [B-0004](#), p. 8 et 10;
(ii) Dossier R-3981-2016 Phase 2, décision [D-2017-128](#), p. 53.

Préambule :

(i) En page 8, il est mentionné :

« En place depuis le 20 juin 2017, la nouvelle direction – Gouvernance et stratégies d'affaires qui relève directement du président d'Hydro-Québec TransÉnergie est responsable de la saine gouvernance des activités du Transporteur, et ce, dans un souci d'amélioration continue, d'optimisation des ressources et de minimisation des risques.

Cette responsabilité se traduit par un regard global sur les activités du Transporteur, permettant à la direction – Gouvernance et stratégies d'affaires d'aligner les priorités des diverses unités sur les grandes orientations stratégiques du Transporteur et ce, en conformité avec le cadre réglementaire en vigueur.

[...]

La direction – Gouvernance et stratégies d'affaires est en bonne position pour assumer la responsabilité de l'application du Code de conduite car son rôle auprès des autres directions du Transporteur lui confère la latitude nécessaire pour mettre en place les mécanismes de suivi appropriés ainsi que les actions de redressement, selon le cas.

Le Transporteur souligne que la direction – Gouvernance et stratégies d'affaires prendra le relais de toutes les activités assumées par la direction – Commercialisation et affaires réglementaires relativement à l'application du Code de conduite à l'exception de l'accueil et du traitement des plaintes des clients des services de transport comme mentionné ci-dessous. [...] ».

[nous soulignons]

En page 10, on peut lire :

« Le Transporteur précise que le directeur – Commercialisation, maintenant directeur – Commercialisation et affaires réglementaires, demeure responsable de l'accueil et du traitement des plaintes des clients des services de transport comme stipulé à l'article 6.3 du Code de conduite puisqu'il possède l'expertise et les connaissances requises tant à l'égard des Tarifs et des conditions des services de transport d'Hydro-Québec (les « Tarifs et conditions ») que des normes et des pratiques reconnues de l'industrie électrique à l'égard de la commercialisation des services de transport. Le Transporteur demande à la Régie d'approuver la modification du Code de conduite à l'article 6.3, pour remplacer, à cet article, le titre « directeur Commercialisation » par le titre actuel « directeur – Commercialisation et affaires réglementaires ». [nous soulignons]

(ii) « [201] En ce qui a trait au renforcement du Code de conduite proposé par EBM, NEMC et la FCEI, la Régie juge qu'il est difficile, dans le cadre du présent dossier, de prévoir des mesures de redressement dans le texte. La question n'a pas été approfondie et la Régie ne peut se prononcer sur sa pertinence, ni décider de modalités précises en la matière. Elle considère que, dans le cas où elle constaterait une contravention au Code de conduite, elle examinerait alors les mesures de redressement appropriées en fonction de cette situation.

[...]

[203] La Régie comprend que l'interprétation et l'application au Québec des principes et règles du Code de conduite puissent prendre en compte le contexte réglementaire ainsi que le marché de l'électricité dans lequel le Transporteur évolue. Cependant, elle réitère la prudence et les nuances qu'elle a déjà exprimées à cet égard :

« En conséquence, aux fins de la présente décision qui aura pour effet, en vertu de l'article 164 de la Loi, de modifier le Règlement 659, la Régie prend en considération les décisions de la FERC qui ont été portées à son attention par les participants, mais avec la prudence et les nuances que requiert la référence au droit comparé et compte tenu de son devoir de respecter le contexte législatif québécois et de tenir compte du particularisme du contexte québécois du commerce d'électricité ». [note de bas de page omise]

Demandes :

- 4.1 Veuillez justifier la séparation des responsabilités liées d'une part, à l'accueil et le traitement des plaintes des clients des services de transport et d'autre part, celles en lien avec l'application du Code de conduite.
- 4.2 Veuillez confirmer ou infirmer que le pouvoir d'exercer un regard global sur les activités du Transporteur en conformité avec le cadre réglementaire en vigueur requiert une expertise à l'égard des Tarifs et des conditions des services de transport d'Hydro-Québec ainsi que des normes et des pratiques reconnues de l'industrie électrique à l'égard de la commercialisation des services de transport.
- 4.3 Veuillez préciser si la nouvelle direction – Gouvernance et stratégies d'affaires possède une expertise comparable à celle mentionnée à la question précédente. Élaborer.

GRUPE DIRECTION FINANCIÈRE ET DU RISQUE

- 5. Références :**
- (i) Pièce [B-0017](#), p. 5;
 - (ii) Pièce [B-0006](#), p. 4;
 - (iii) Pièce [B-0017](#), annexe 2;
 - (iv) Pièce [B-0004](#), p. 6;
 - (v) Dossier R-3981-2016, Phase 2, pièce [B-0160](#), p. 9.

Préambule :

- (i) « [...] *Hydro-Québec a, à cette occasion, annoncé les ajustements organisationnels suivants au sein du nouveau groupe :*
 - *La nouvelle direction principale – Planification, états financiers et partenaires performance financière regroupe les bureaux de contrôleurs HQD, HQT, HQIESP,*

VPTIC et unités corporatives ainsi que HQP et HQI et la direction – Plans et revues de gestion et États financiers.

- *La direction principale – Contrôle corporatif est devenue la direction principale – Contrôle corporatif, réglementation et amélioration des processus comprenant la direction adjointe – Cadre réglementaire et filiales et le contrôleur – Processus transactionnels ».*

(ii) *« L'unité — Analyses quantitatives et stratégies est transférée à la direction principale — Risques et ingénierie financière du groupe — Direction financière et du risque ».*

(iii) Le Transporteur présente, à l'annexe 2, l'organigramme détaillé du groupe – Direction financière et du risque. Il identifie sur cet organigramme les unités structurelles dont le personnel est assujéti au Code de conduite, notamment la direction Contrôleur HQT et les directions principales Planification, états financiers et partenaires performance financière Contrôle corporatif, réglementation et amélioration des processus.

(iv) *« 4.10.1 Tout employé des entités affiliées du Transporteur attitré à des activités visant le Transporteur qui a accès dans l'exercice de ses fonctions à des informations décrites aux articles 4.6 et 4.8 du présent Code de conduite est assujéti aux règles qui y sont contenues ».*

(v) La note de bas de page # 8 se lit, comme suit :

« Le Contrôleur HQT est responsable d'orienter, planifier et contrôler l'obtention et l'utilisation des ressources financières et de préparer le plan d'affaires et les états financiers d'Hydro-Québec TransÉnergie ».

Demandes :

5.1 Veuillez préciser si, dans le contexte actuel, les responsabilités du Contrôleur HQT demeurent les mêmes que celles mentionnées à la référence (v). Dans la négative, élaborer.

5.2 Veuillez expliquer les responsabilités des unités suivantes :

- Direction principale – Planification, états financiers et partenaires performance financière;
- Direction principale – Contrôle corporatif, réglementation et amélioration des processus; et
- Unité – Analyses quantitatives et stratégies.

5.3 Veuillez confirmer que le personnel de l'unité Contrôle corporatif est assujéti au Code de conduite, lorsqu'il est attitré à des activités visant le Transporteur et qu'il a accès dans l'exercice de ses fonctions à des informations décrites aux articles 4.6 et 4.8 du Code de conduite.

DIVISION EXPLOITATION ET HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION

- 6. Références :**
- (i) Pièce [B-0012](#), p. 5 et 6;
 - (ii) Pièce [B-0017](#), annexe 3;
 - (iii) Dossier R-3996-2016, pièce [B-0041](#), p. 9;
 - (iv) Pièce [B-0014](#), p. 10;
 - (v) Pièce [B-0006](#), p. 3 et 4;
 - (vi) Pièce [A-0004](#), p. 5.

Préambule :

(i) « À cet égard, les employés qui ont des droits d'accès aux applications logicielles du Transporteur travaillent dans les locaux du Transporteur.

[...]

Les autres employés qui accomplissent des fonctions de soutien technique aux systèmes TIC du Transporteur, sans détenir d'accès à titre d'utilisateurs des applications logicielles du Transporteur, se retrouvent principalement dans des locaux de la VPTIC au même endroit que les équipements qui soutiennent les systèmes TIC du Transporteur.

[...]

En complément, les employés attitrés aux activités du Transporteur et aux activités de soutien technique aux systèmes TIC du Transporteur, utilisant ou non les applications logicielles de celui-ci, complètent l'auto-formation annuelle sur le Code de conduite ».

(ii) Le Transporteur soumet, à l'annexe 3, l'organigramme détaillé de la division Exploitation et Hydro-Québec Production. Il identifie sur cet organigramme les unités structurelles dont le personnel est assujéti au Code de conduite.

(iii) Hydro-Québec présente l'organigramme détaillé de la vice-présidence – Ressources humaines. Il identifie sur cet organigramme les unités structurelles dont le personnel assujéti au Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité, notamment la direction Sécurité des TIC d'entreprise sous la direction principale – Sécurité corporative.

(iv) « La direction principale – Amélioration continue et planification stratégique d'entreprise regroupe la direction – Amélioration continue d'entreprise et la direction – Planification stratégique. D'une part, cette direction principale vise à piloter et à fournir les orientations et encadrements en matière d'amélioration continue, de performance organisationnelle et de planification stratégique d'entreprise. D'autre part, elle appuie le président-directeur général dans l'élaboration de la planification stratégique de l'entreprise et du plan stratégique qui en découle. Pour réaliser sa mission, la direction principale s'appuie sur les équipes de

planification et d'amélioration continue respectives à chacune des divisions. Celles-ci demeurent responsables de fixer leurs orientations propres et d'en assurer la réalisation ».

(v) « *Également, de concert avec les unités d'affaires et les groupes corporatifs, Denis-Pierre aura comme premier mandat d'effectuer un bilan de l'état d'avancement du déploiement de l'amélioration continue. D'ici la fin de l'année, il verra à recommander au comité de direction le modèle d'affaires optimal pour poursuivre la mise en place de l'amélioration continue à l'échelle de l'entreprise.*

[...]

L'unité — Gouvernance et stratégies d'affaires EHQP, sous la responsabilité de Sophie Desmarais, assurera la gouvernance de notre organisation et verra aux différentes activités transversales ».

(vi) « *L'unité Planification stratégique est responsable de coordonner les orientations stratégiques, cependant ultimement ce sont le comité de direction, le PDG et le conseil d'administration d'Hydro-Québec qui décideront des orientations stratégiques. Chaque président de division demeure pleinement responsable de la planification stratégique relative à sa division ».*

Demandes :

6.1 En se rapportant à la référence (i), veuillez clarifier les locaux occupés ainsi que l'unité structurelle des employés suivants transférés vers la VPTIC :

- 6.1.1. les employés attitrés aux activités du Transporteur sans détenir de droits d'accès aux applications logicielles du Transporteur;
- 6.1.2. les employés qui accomplissent des fonctions de soutien technique aux systèmes TIC du Transporteur, sans détenir d'accès à titre d'utilisateurs des applications logicielles du Transporteur, qui ne se retrouvent pas dans des locaux de la VPTIC au même endroit que les équipements qui soutiennent les systèmes TIC du Transporteur;
- 6.1.3. les employés transférés qui ne sont pas attitrés aux activités du Transporteur ou aux activités de soutien technique aux systèmes TIC du Transporteur, le cas échéant.

6.2 Veuillez élaborer davantage sur les responsabilités des structures organisationnelles suivantes :

- Unité – Gouvernance et stratégies d'affaires EHQP;
- Direction principale – Amélioration continue et planification stratégique d'entreprise;
- Direction – Planification stratégique.

6.3 Veuillez expliquer les responsabilités des unités suivantes :

- Unités dont il est question aux références (ii) et (iii) et dont le personnel est assujéti au Code de conduite;
- Direction – Solutions transversales TIC;
- Direction – Stratégie et gestion de projets;
- Direction – Gestion de l’actif et activités transversales télécommunications;
- Direction – Relations d’affaires TIC – HQP et unités corporatives;
- Direction – Relations d’affaires TIC – HQT et HQIÉSP;
- Unité – Relations d’affaires TIC – HQP, HQIÉSP;
- Direction – Amélioration continue d’entreprise;
- Direction – Santé et sécurité;
- Direction principale – Sécurité corporative;
- Direction – Relations avec les autochtones et amélioration continue HQP;
- Unité – Amélioration continue Production.

7. **Référence :** Pièce [B-0017](#), annexe 3.

Préambule :

Le Transporteur soumet, à l’annexe 3, l’organigramme détaillé de la division Exploitation et Hydro-Québec Production.

Demande :

7.1 Veuillez indiquer si le personnel des unités développant des applications spécifiques pour les besoins d’HQT et d’HQP, peut travailler à la fois pour HQT et pour HQP. Dans l’affirmative, veuillez préciser les mesures prises pour s’assurer du respect du Code de conduite.

8. **Références :** (i) Pièce [B-0014](#), p. 5 et 10;
(ii) Pièce [B-0017](#), p. 5.

Préambule :

(i) En page 5, on peut lire :

« Le volet Exploitation regroupe des unités dont les activités ont une portée d’entreprise, notamment la vice-présidence – Technologies de l’information et des communications (« VPTIC ») et la direction principale – Amélioration continue et planification stratégique d’entreprise ».

En page 10, le Transporteur mentionne :

« La direction principale – Amélioration continue et planification stratégique d'entreprise regroupe la direction – Amélioration continue d'entreprise et la direction – Planification stratégique. D'une part, cette direction principale vise à piloter et à fournir les orientations et encadrements en matière d'amélioration continue, de performance organisationnelle et de planification stratégique d'entreprise. D'autre part, elle appuie le président-directeur général dans l'élaboration de la planification stratégique de l'entreprise et du plan stratégique qui en découle. Pour réaliser sa mission, la direction principale s'appuie sur les équipes de planification et d'amélioration continue respectives à chacune des divisions. Celles-ci demeurent responsables de fixer leurs orientations propres et d'en assurer la réalisation ».

(ii) « C – Exploitation et Hydro-Québec Production (« EHQP »)

« Comme décrit aux pièces A-0003, A-0004 et HQT-2, Document 3 (B-0014), la division EHQP a fait l'objet d'ajustements organisationnels depuis le dossier R-3981-2016 – Phase 2. En avril 2018, Hydro-Québec a annoncé le regroupement, au sein de la nouvelle division EHQP, de la vice-présidence – Transformation, santé et sécurité (« VPTSS »), la vice-présidence – Technologies de l'information et des communications (« VPTIC »), la direction principale – Filiales d'Hydro-Québec, la direction – Planification stratégique ainsi que les unités qui formaient auparavant la division Hydro-Québec Production (comme indiqué à la pièce A-0003).

La division EHQP est depuis avril 2018 dirigée par le chef de l'exploitation et président d'Hydro-Québec Production. La VPTSS et la VPTIC relevaient jusqu'alors du président-directeur général d'Hydro-Québec, tandis que la direction principale Filiales et la direction Planification stratégique relevaient de la vice-présidence – Développement des affaires d'Hydro-Québec. La division Hydro-Québec Production relevait de son président. Aucun autre ajustement organisationnel n'a eu lieu au sein de cette division en avril 2018 ».

Demande :

8.1 Veuillez préciser s'il existe, au sein de TransÉnergie, d'autres structures organisationnelles que celles mentionnées en préambule, dont les activités ont une portée d'entreprise. Le cas échéant, veuillez fournir les critères justifiant le maintien ou non de ces structures au sein de TransÉnergie.